

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 106

présenté par  
M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 9**

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« par l'autorité judiciaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'aligner le régime applicable aux investigations corporelles internes lors d'une garde à vue avec celui applicable dans les établissements pénitentiaires en vertu de l'article 57 de la LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. L'investigation corporelle interne est une mesure grave, portant atteinte à la vie privée et à l'intimité de la personne gardée à vue. Elle doit être autorisée par l'autorité judiciaire.